

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLESA R R Ê T É :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU la délibération du 9 décembre 1966 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de Domjean (Manche) par le château de l'Angotière et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A1 n° 50 à 52 inclus ; 95 et 98 ;
101 à 114 inclus ;
119 à 129 inclus ;
131 à 135 inclus ;

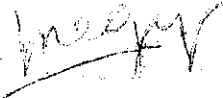
.../...

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, au Maire de la Commune de Domjean et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 12 décembre 1967

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Pour le Ministre et par
délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



signé : Jean MEGY

signé : Max QUERRIEN